

7^o les notes d'examen sont au nombre de trois : *très bien, bien, assez bien* ; 8^o les examens ont lieu dans la première quinzaine d'octobre et de juin de chaque année ; 9^o le président du comité décerne les certificats signés aussi par tous les examinateurs ; 10^o le ministre de l'instruction publique, d'après le certificat à lui soumis et la note obtenue à l'examen, délivre à l'impétrant le diplôme de professeur à l'école hellénique, diplôme qui peut être d'après les notes d'examen de 1^o, de 2^o ou de 3^o classe. D'après un décret ultérieur du 15 août 1868, pour être promu à un grade supérieur, on doit subir un nouvel examen assez étendu, paraît-il, pour la partie littéraire et la partie scientifique, mais néanmoins, encore insuffisant. Il faudrait que les candidats apprissent aussi la science de la pédagogie et la manière d'enseigner, dans une école hellénique modèle. Malheureusement, on n'a pas pris ces précautions ; car il n'existe en Grèce ni école normale pour l'instruction secondaire, ni même de cours théoriques et pratiques de pédagogie à la Faculté de philosophie ; par conséquent, les professeurs enseignent en imitant leurs maîtres tant bien que mal. Ce n'est pas tout : la difficulté des examens diminuant de beaucoup le nombre des candidats, le ministre, embarrassé par le manque de professeurs, en était réduit à nommer, pour les écoles helléniques, des professeurs adjoints dépourvus des capacités exigées : un simple décret transformait, au bout de quelque temps, ces professeurs adjoints en professeurs titulaires. Pour mettre fin à une situation si déplorable, on a voulu se montrer moins exigeant dans les examens, et l'on s'est contenté d'interroger les candidats sur les matières étudiées dans les classes supérieures des gymnases.

